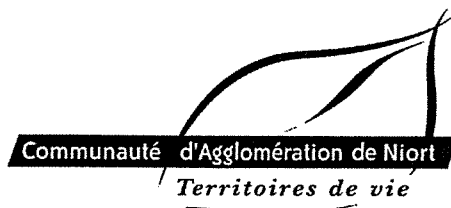


# SYNDICAT DES EAUX DU VIVIER



## CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIORT ET LE SYNDICAT DES EAUX DU VIVIER POUR LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Entre les soussignés :

**Le Syndicat des Eaux du Vivier** représentée par Madame Nicole GRAVAT, sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 10 décembre 2009, ci-après désigné par « Le SEV » ;

Et

**La Communauté d'Agglomération de Niort**, représentée par son Président Monsieur Alain MATHIEU, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil du 25 Janvier 2010, ci-après désignée par « La CAN » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) assure la distribution de l'eau et sa facturation sur le territoire des Communes adhérentes, soit au 1/1/2009 Magné, Coulon, Bessines, Aiffres et la totalité de Niort.

Le secteur assainissement de la Communauté d'Agglomération de NIORT (CAN) assure l'exploitation du réseau d'assainissement sur les Communes du SEV et doit à ce titre percevoir la redevance d'assainissement assise sur les volumes d'eau consommés, ainsi que les redevances associées (modernisation des réseaux de collecte).

Pour permettre un envoi simultané à l'usager des taxes et redevances dues pour l'eau et pour l'assainissement, la CAN et le SEV conviennent que le SEV facturera la redevance d'assainissement et les redevances associées pour le compte de la CAN.

Le recouvrement de ces redevances d'eau et d'assainissement est fait par le comptable public de chaque organisme après ordonnancements puis prises en charges séparés (au 1<sup>er</sup> janvier 2009 il s'agit du même Receveur de la Trésorerie de Niort Sèvre, un avenant éventuel définira en tant que de besoin les nouvelles modalités en cas de séparation des comptables).

## **ARTICLE 2 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA FACTURATION**

2.1 - Le SEV accepte d'établir une facturation conjointe de l'eau et de l'assainissement et taxes afférentes, le(s) comptable(s) du Trésor est (sont) chargé (s) du recouvrement.

2.2 - Le SEV est libre du choix du prestataire pour la gestion et l'édition de ces avis de sommes à payer conjoints.

2.3 - La forme de l'avis de somme à payer est décidée par le SEV, sous réserve que les éléments nécessaires au recouvrement de la redevance assainissement figurent sur les avis émis par la CAN. Plus généralement, les modalités de facturation sont définies par le SEV : planning, support, TIP, prélèvements, mensualisation... Dès lors que la procédure suivie est conforme à la comptabilité publique, et sous réserve d'en avoir informé préalablement la CAN, le SEV se réserve le droit de modifier ces modalités, avec un préavis en cas de désaccord ne pouvant être inférieur à 3 mois, les délais de résiliation de la présente convention étant de 6 mois.

2.4 - Tant que l'outil de facturation utilisé par le SEV et la CAN sera le même et la base de données unique :

- Le SEV déclenchera les facturations conjointes eau et assainissement des usagers des communes du SEV, sur la base du renseignement de l'existence ou non d'une redevance d'assainissement collectif fourni par les agents de la CAN dans la base de données commune, et sur la base des tarifs assainissement dûment notifiés au SEV en temps utile pour la facturation.
- Le SEV ne sera en aucun cas tenu pour responsable d'une facturation erronée concernant l'assainissement au cas où les informations nécessaires à la facturation assainissement seraient erronées ou partielles : tarifs, assujettissement ou non, simple ou double redevance... à l'exception des erreurs dues à des problèmes de relève d'index à la charge du SEV.

- Le SEV décidera seul de la possibilité ou non de transférer la facturation au nom d'un éventuel locataire ou d'un tiers éventuel, une information et une concertation préalables étant cependant convenue entre les services.
- Le SEV se réserve la possibilité de ne pas réémettre une série d'avis de sommes à payer ni procéder à des corrections massives concernant la seule redevance assainissement, en cas d'erreur dont il serait établi contradictoirement ou au dire d'expert que la responsabilité en a incombé à la CAN. Cependant, les services compétents conviennent d'étudier conjointement toute solution pour limiter globalement la tâche, et de collaborer pour rattraper en tant que de besoin une erreur commise. Sous couvert des responsables des services et en fonction de la disponibilité des personnels, une équipe mixte peut à cette fin être constituée temporairement pour résoudre un problème ponctuel.

2.5 - Si l'outil informatique n'est plus le même et/ou si la base de données n'est plus commune aux deux services alors que la facturation reste commune :

- La liste des clients « eau » assujettis à la redevance assainissement est transmise au SEV par la CAN au moins un mois avant toute série de facturation (ou « rôle »). Cette liste devra comporter une signature de l'ordonnateur assainissement ou d'une personne dûment accréditée par celui-ci en précisant la qualité du signataire et la date de validation.
- En tout état de cause, le support d'échange de l'information reposera sur un traitement informatique qui sera mis en place à la charge de la CAN.

2.6 – La CAN adresse les tarifs au SEV dès la prise de la délibération correspondante (et transmission à la Préfecture). Il est précisé qu'un exemplaire en sera également notifié au comptable public.

2.7 - Toutes les réclamations portant sur l'assainissement seront traitées par la CAN, en dehors des vérifications d'index de relève qui seraient à l'origine de la contestation et qui seront traitées par le SEV.

2.8 - Le SEV opère les relevés de compteur, édite les avis de sommes à payer, assure leur expédition aux abonnés. Il remet à la CAN le rôle de facturation comportant la liste des abonnés facturés, le montant des avis, le montant total récapitulatif.

2.9 - Les titres collectifs récapitulatifs correspondants sont émis séparément pour les deux recettes par les deux ordonnateurs, sur la base d'un état récapitulatif fourni par le SEV. La CAN s'engage à transmettre au SEV ces titres exécutoires dans un délai d'une semaine après réception de l'état récapitulatif, afin de ne pas bloquer la procédure de facturation, notamment la transmission en Trésor Public des titres et pièces jointes s'y rapportant.

### **ARTICLE 3 – RECOUVREMENT, TRAITEMENT DES IMPAYES, ERREURS**

3.1 - Le SEV est chargé de recouvrer les redevances d'assainissement et redevances associées pour le compte de la CAN. Les titres de recettes ne sont émis que pour le montant des recettes revenant au SEV. La prise en compte des redevances d'assainissement dont le recouvrement amiable est assuré par le SEV est retracée, dans les comptes de ce dernier, au compte 455 « recouvrement des redevances d'assainissement »

3.2 - Dans la quinzaine qui suit l'encaissement, le Trésorier du SEV reverse au Trésorier de la CAN sur présentation d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur « eau » les recettes encaissées. Le reversement à la CAN des sommes encaissées pour son compte est assuré bimensuellement et pour le 31 décembre de chaque année.

3.3. - Le recouvrement contentieux est effectué séparément par le Trésorier du SEV pour les redevances d'eau et le Trésorier de la CAN pour les redevances d'assainissement. Cependant, la procédure de recouvrement contentieux engagée par le comptable du Trésor ne pouvant être arrêtée qu'après annulation conjointe des factures par les deux collectivités, la CAN s'engage à respecter et coordonner ses délais d'émissions de rôles d'avenant et d'annulation de Titres en fonction de ceux du SEV, afin qu'un abonné ne continue pas à être relancé et poursuivi à tort.

En cas de paiement partiel, l'encaissement sera effectué au prorata des montants dus respectivement entre l'eau et l'assainissement, sauf à ce que l'utilisateur ait fait valoir laquelle des deux redevances il entend ne pas vouloir régler directement.

3.4. – Les rôles d'avenants modifiant les rôles de facturation initiaux et justifiés par des erreurs matérielles ou des fuites concernant l'assainissement seront réalisés sur des avis séparés de ceux de l'eau, sur présentation d'un titre collectif de l'ordonnateur assainissement, un retour informatique des informations du rôle étant renvoyé au SEV et à la CAN (format FLUOR ou autre).

3.5. - Le SEV fera diligence dans l'utilisation de tous les moyens légaux d'injonction à l'usager redevable et figurant au règlement du service, sans préjudice de la démarche du comptable public, pour l'amener au paiement de la redevance assainissement. A ce titre, un agent du SEV est chargé spécifiquement du suivi des demandes de renseignements et enquêtes afin de faciliter le recouvrement comptable public.

3.6.- Pour faire face à la montée des impayés d'eau et d'assainissement liés à la précarité, le SEV prévoit également de mettre en place une cellule de suivi social des impayés, qui travaillera en collaboration avec les organismes sociaux communaux et/ou départementaux et le comptable public. La création effective de cette structure pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. L'agent en charge de cette mission sera ci-après dénommé le « correspondant solidarité eau ».

3.7 – Enfin, le SEV proposera dès 2010 à ses abonnés la possibilité de mensualiser leur facture d'eau et d'assainissement. Cette mensualisation se fera sur la base de 9 acomptes et 1 décompte échelonnés sur une année. Un agent SEV sera affecté au suivi pour le SEV et la CAN de ces abonnés mensualisés, qui nécessitent un contrôle régulier et permanent, tant au niveau du calcul des rôles s'y rapportant (un rôle d'acompte et deux rôles de décomptes émis chaque mois, qui devront être pris en charge par la CAN dans les douze jours qui suivent la transmission des pièces), qu'au niveau du suivi des rejets bancaires.

3.8 – Concernant les logements sociaux, il est convenu qu'une étude sera menée avec les bailleurs sociaux en vue de pouvoir facturer l'eau et l'assainissement avec les charges et le loyer, le comptable spécial éventuel des bailleurs sociaux concernés jouant un rôle de régisseur de recettes pour le Comptable Public du SEV et de la CAN.

Le SEV continuerait de faire la gestion des abonnements, la relève et le suivi des consommations, ainsi que la facture de solde par logement. Les modalités de recouvrement (comptes d'attente éventuel, frais, périodicité des reversements...) seront vues entre le comptable public du SEV et de la CAN et le comptable du bailleur social, et couvertes en tant que de besoin par une convention entre les parties ordonnatrices.

Un avenant à la présente convention et/ou une convention incluant les bailleurs sociaux interviendra alors pour fixer les procédures de relève, transmission d'index et facturation.

3.9. – Toutes ces actions, sous couvert de la Trésorerie Municipale, se feront conjointement pour chacun des Services. C'est pourquoi, une participation aux salaires et charges afférentes des deux agents concernés sera perçue par le SEV auprès de la CAN (voir article 4.1.2). D'autre part, le service informatique de la Ville de Niort intervient également depuis le 1/1/2007 sous couvert du SEV pour les Communes de la CAN hors SEV et bénéficie des évolutions de service offerts aux usagers (mise en place des TIP ; migration, correction et intégration des bases de données ; mensualisation ; études sur la tarification sociale...). A ce titre, le montant de la prestation sera réactualisé pour régulariser cette situation, le SEV assurant en direct avec la Ville de Niort et les éventuels sous-traitants, la gestion informatique et éditique de la facturation.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

### A. Le SEV sera rémunéré :

#### 1 - d'une part :

Pour l'année 2010, la rémunération du SEV est fixée à raison d'un prix de base de 1,20€ HT pour chaque avis de somme à payer émis pour la CAN en 2009.

Une révision annuelle de ce prix de base interviendra à compter de 2011 par application de la formule suivante :

$P : P_0 (0,15 + 0,85x(EBIQ/EBIQ_0))$

Où :

P : représente les valeurs à appliquer pour l'année considérée

P<sub>0</sub> : représente le prix par avis de somme à payer pour l'année 2009

EBIQ<sub>0</sub> : représente l'indice des produits et services divers de Janvier 2009

EBIQ : représente l'indice des produits et services divers du mois de Janvier de l'année de facturation.

Le SEV étant assujetti à la TVA, la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur sera appliquée sur ce montant.

Le recouvrement s'opèrera à l'encontre de la CAN par émission d'un titre de recette annuel constatant les avis de sommes à payer effectivement titrés au 31 décembre de l'année N-1. Dans l'hypothèse d'une modification importante du coût et/ou de la nature des échanges entre les deux services, une révision du prix de base sera possible en cours d'exercice par voie d'avenant, avec un préavis de trois mois.

#### 2 – d'autre part :

Par une participation au salaire et charges afférentes aux deux agents précités en fonction de la date de départ de l'action menée, avec une clef de répartition basée sur le prorata du nombre d'avis de sommes à payer titrés respectivement par les deux services au cours de l'exercice, la position indiciaire et les rémunérations totales de l'agent étant indiquées pour l'année écoulée. La participation payée l'année N est fonction des salaires et charges du(des) agents(s) versée l'année N-1.

La facturation aura lieu en même temps que la participation par avis de sommes à payer titrés pour l'assainissement.

B - Le frais bancaires des chèques, prélèvements et impayés seront acquittés :

Une clef de répartition entre le SEV et la CAN est établie pour le calcul de la répartition des frais bancaires, prélèvements et impayés, basée sur les données n-1 et prenant en compte les différentes composantes de la facturation globale hors TVA :

- Redevance eau
- Location compteur
- Redevance assainissement
- Redevances Agence de l'Eau

Pour l'année 2009 et pour une consommation de 120m<sup>3</sup>, le ratio est le suivant :

- Arrondi à 53% pour le SEV
- Arrondi à 47 % pour la CAN

Pour l'année 2010 et pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>, le ratio sera modifié pour prendre en compte la comptabilisation de la Redevance pour Modernisation des Réseaux de Collecte directement par le budget assainissement de la CAN et plus par le budget du SEV :

- Arrondi à 49 % pour le SEV
- Arrondi à 51 % pour la CAN

#### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est passée pour une durée de 5 ans.

Elle sera reconductible 1 fois de façon expresse 3 mois avant la fin de l'exercice.

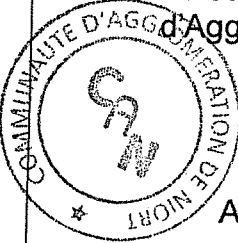
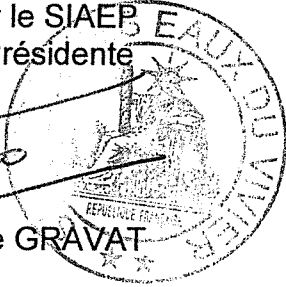
Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention prend effet en 2010 sur la base de l'émission par le SEV des avis de sommes à payer pour la CAN en 2009 conformément à l'article 4 A 1.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 6 – FORCE EXECUTOIRE

La présente convention deviendra exécutoire après transmission au représentant de l'Etat dans le département et notification par chacune des deux parties à l'autre.

<p>Pour la Communauté d'Agglomération de Niort Le Président</p>  <p><i>Alain Mathieu</i></p> <p>Alain MATHIEU</p> <p>9 FEV 2010</p>	<p>Pour le SIAEP La Présidente</p>  <p><i>Nicole Gravat</i></p> <p>Nicole GRAVAT</p>
--	---